

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 14 janvier 2019, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3, mairesse suppléante
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de la mairesse suppléante, Jocelyne Bouchard, en absence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2019-01-001

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Certificat de paiement # 3 (mairie)
 - 4.2 Nouvel imprimeur pour le journal
 - 4.3 Modification de la programmation TECQ
 - 4.4 Adoption – Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail
 - 4.5 Adoption – Règlement 334-2019 (taxation 2019)
 - 4.6 Installation de compteurs d'eau sur le réseau d'aqueduc
 - 4.7 Mairesse suppléante pour la MRC d'Autray
 - 4.8 Demande de Place aux Jeunes
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Caisse de perception et petite caisse
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption du 1er projet de résolution relative à la demande de PPCMOI – lot 5 126 686
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Programmation du Festival des neiges
 - 11.2 Comité consultatif pour l'Aménagement du Parc Claude-Archambault
 - 11.3 Comité consultatif du Service de Loisirs
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité

2019-01-002 **Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 décembre 2018 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 soient adoptés tels que présentés.

Adopté à l'unanimité

2019-01-003 **Certificat de paiement # 3 (mairie)**

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Richard L. Gravel, architecte et responsable de la surveillance des travaux de rénovation et réaménagement de la mairie suite à sa décontamination, pour le certificat # 3 de l'entreprise Construction Julien Dalpé inc.;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, et résolu que le conseil municipal entérine par résolution le paiement fait en date du 20 décembre 2018 du certificat # 3 au montant de 32 200.62 \$ à l'entreprise Construction Julien Dalpé inc., financé par le règlement d'emprunt 330-2019.

Adopté à la majorité

2019-01-004 **Nouvel imprimeur pour le journal**

Suite à la fermeture de l'imprimerie *Tout ce qui s'imprime*, en fin d'année 2018, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le conseil municipal accepte l'offre de service de l'imprimerie Manon Rainville Design au coût de 0.55 \$ par copie du journal local *La Voix de St-Didace*, tel que l'estimation faites en date du 7 janvier 2019.

Adopté à l'unanimité

2019-01-005 **Modification de la programmation TECQ**

CONSIDÉRANT la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT la Municipalité de Saint-Didace doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que

- la Municipalité de Saint-Didace s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la

- contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, datée du 25 août 2014;
- la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);
- la Municipalité s'engage à informer le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux transmise le 19 décembre dernier comporte des coûts réalisés véridiques.

Adopté à l'unanimité

2019-01-006

Adoption – Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail

Suite à la modification de la *Loi sur les normes du travail* et afin d'aider les municipalités à se doter d'une **Politique de prévention du harcèlement**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que cette politique tel que soit adoptée comme suit, avec dispense de lecture.

**POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ
ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL
14 JANVIER 2019**

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Saint-Didace adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

1. **Objectifs de la politique**

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Encourager les employés de la Municipalité de Saint-Didace à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

2. **Champ d'application**

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la municipalité de Saint-Didace ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

3. **Définitions**

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :

Municipalité de Saint-Didace

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la profitabilité de la Municipalité de Saint-Didace. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. Rôles et responsabilités

Toutes les personnes visées par la présente politique, doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

4.1 Le conseil municipal

- a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

4.2 La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

4.3 Le supérieur immédiat

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

4.4 L'employé

- a) Prend connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.5 Le plaignant

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.6 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

5.1 Mécanisme informel de règlement

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;

- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
- ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
- ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
 - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
 - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire;
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

5.3 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
- ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
 - ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
 - ✓ Établit des mesures temporaires, lorsque requis;
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;

c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;

d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;

e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

5.4 Conclusions de l'enquête

a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :

✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;

✓ Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;

✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;

✓ Imposer des sanctions;

✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;

✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;

b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;

c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail

a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire;

b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;

d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;

e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. Sanctions

a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;

b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9. Bonne foi

a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;

b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;

c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

10. Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2019-01-007

Adoption – Règlement 334-2019 (taxation 2019)

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 334-2019, intitulé « *Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019* », est d'établir les taux de taxe et de tarifications pour l'année 2019.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un premier projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 334-2019 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le règlement 334-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2019

**RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES, TARIFS ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2019 a été convoquée le 17 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 334-2019 et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019* », et porte le numéro 334-2019 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2019.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Didace en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à soixante et un cents et quatre-ving-cinq centièmes (0.6185 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.2 Afin de pourvoir aux dépenses des services de la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à sept cents et quinze centièmes (0.0715 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.3 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service de prévention et de combat des incendies de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à six cents et soixante-huit centièmes (0.0668 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4.4 Afin de pourvoir au renflouement du fonds d'immobilisations de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux est fixé à treize cents et trente centièmes (0.1330 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Article 5 COMPENSATIONS

5.1 Afin de pourvoir à soixante-quinze pourcent (75%) des dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des usagers du service d'aqueduc desservis du territoire de la municipalité selon les tarifs suivants :

- entrées de moins de 2,5 cm : 310 \$;

Séance ordinaire du 14 janvier 2019

- entrées de 2,5 cm : 465 \$.

5.2 Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité, ainsi que pour pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

- par logement : 114 \$
- par unité autre que logement : 114 \$
- par unité autre et logement combinés : 228 \$

5.3 Afin de pourvoir aux dépenses du maintien du rôle d'évaluation de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du territoire de la municipalité :

- par unité d'évaluation : 27 \$.

5.4 Afin de pourvoir aux dépenses du service de vidange des boues septiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités d'habitation du territoire de la municipalité, selon les tarifs suivants :

- par unité habitée six mois et plus pendant l'année : 57.89\$
- par unité habitée moins de six mois pendant l'année : 28.95\$

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin du Lac-Rouge, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du Lac-Rouge desservies par ce chemin :

- par unité d'évaluation desservie : 100 \$.

5.6 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Œillets, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Œillets desservies par ce chemin :

- par unité d'évaluation desservie : 275 \$.

Article 6 DÉBITEUR

6.1 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

Article 7 PAIEMENT

7.1 Si le total du compte atteint ou excède 300 \$, le débiteur de taxes municipales pour 2019 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1° le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 33.4% du montant total;

2° le deuxième versement, le 1^{er} juin 2019, représentant 33.3% du montant total;

3° le troisième versement, le 1^{er} septembre 2019, représentant 33.3% du montant total;

7.2 Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 3 versements.

7.3 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Article 8 INTÉRÊTS ET FRAIS

8.1 La Municipalité de Saint-Didace décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de treize pour cent par an (13 %) et décrète une pénalité de cinq pour cent (5 %) par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du *Code municipal*.

8.2 Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

8.3 Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

Article 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

9.2 Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

9.3 Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2019.

9.4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2019-01-008

Installation de compteurs d'eau sur le réseau d'aqueduc

CONSIDÉRANT l'obligation pour la municipalité de Saint-Didace d'équiper son réseau d'aqueduc de compteurs d'eau non résidentiel et résidentiel pour répondre au programme d'analyse de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

D' autoriser l'achat de 10 compteurs d'eau pour une installation prioritaire aux non résidentiels et aux résidentiels desservis pour un coût totalisant 2 450 \$ plus taxes;

Séance ordinaire du 14 janvier 2019

QUE l'installation des compteurs soit faite par Spec 360 plomberie, selon une estimation de 356 \$ pour les compteurs sur le 3/4" et 395 \$ sur le 1", tel que montré à sa soumission en date du 7 janvier 2019;

QUE la secrétaire-trésorière soit autorisée à effectuer le paiement à même la taxe de secteur d'aqueduc tel que adopté au budget 2019 pour un montant total d'environ 6 500 \$ (taxes en sus).

Adopté à l'unanimité

2019-01-009 **Mairesse suppléante pour le MRC de d'Autrey**

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu de mandater la mairesse suppléante, madame la conseillère Jocelyne Bouchard, pour, au besoin, remplacer le maire au conseil de la MRC de d'Autray.

Adopté à l'unanimité

2019-01-010 **Demande de Place aux Jeunes**

CONSIDÉRANT la demande de Place aux Jeunes de d'Autray en date du 12 décembre 2018 d'une contribution financière afin de réaliser leurs objectifs 2018-2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'accorder une contribution financière de 60 \$ à l'organisme Place aux Jeunes de d'Autray.

Adopté à l'unanimité

2019-01-011 **Adoption des comptes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que la liste des factures courantes, totalisant 28 614,06 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursés et des salaires payés du 5 décembre 2018 au 8 janvier 2019 totalisant respectivement la somme de 182 354,29 \$ et de 20 401,44 \$.

Adopté à l'unanimité

2019-01-012 **Caisse de perception et petite caisse**

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu de composer pour l'administration des comptes du bureau municipal, une caisse de perception de 100 \$ pour avoir la possibilité de rendre la monnaie lors des paiements en argent et une petite caisse de 250 \$ pour le paiement des petites factures au courant du mois.

Adopté à l'unanimité

2019-01-013 **Adoption du 1^{er} projet de résolution relative à la demande de PPCMOI – lot 5 126 686**

Identification du site concerné

Matricules : 2442-17-4142

Cadastre : 5 126 686, du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : terrain chemin des Œillets, secteur Lac Rouge

Demande : PPCMOI-2018-0006

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace a adopté le règlement 314-2017-06 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin que le développement de la villégiature et des activités récréo-touristiques méritent un encadrement spécifique, et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que ce règlement permet au conseil d'autoriser, sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage n° 060-1989-02 ne permet pas la construction de plus d'un bâtiment principal sur un même lot dans la zone où se trouve le site visé par le projet;

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Yvan Lefrançois (dit le Promoteur) à l'égard d'un projet de PPCMOI visant la construction de sept (7) résidences ainsi que d'un chemin cadastré et carrossable sur le lot numéro 5 126 686, tel qu'illustré initialement sur le plan de lotissement préparé par l'arpenteur Denis Lahaie, daté du 12 juillet 2018 (minute 10988, dossier #4659);

CONSIDÉRANT la recommandation non favorable du Comité consultatif d'urbanisme émise lors de sa réunion du 26 novembre 2018, laquelle exprime certaines préoccupations pertinentes et justifiées, mais pour lesquelles le Promoteur pourrait répondre de manière conditionnelle à l'approbation de son projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du Service des incendies de la MRC de D'Autray, dans sa correspondance du 25 septembre 2018 avec le Service d'inspection, concernant les exigences en matière de sécurité civile relativement à la construction du chemin d'accès au site et de l'obligation d'un rondpoint à son extrémité – chemin et rondpoint devant être suffisamment larges pour assurer une circulation efficace des véhicules d'urgence;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation a) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, l'implantation projetée de sept (7) résidences, incluant les installations septiques et les puits, pourrait avoir un impact sur le milieu d'insertion, notamment par un important déboisement;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation d) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la qualité d'intégration du projet n'est pas définie comme étant en respect avec la topographie, le drainage naturel, la végétation et les milieux humides;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation e) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la mise en valeur du couvert forestier n'est pas démontrée;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation g) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, l'application des marges de recul entre certains bâtiments est insuffisante afin de préserver suffisamment d'arbres pour maintenir le caractère boisé du site;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation h) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la qualité de la bande riveraine risque d'être affectée par la construction du chemin;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation i) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la sécurité liée aux accès pour les véhicules automobiles et les piétons n'est pas assurée étant donné l'étroitesse du chemin et son actuel caractère non carrossable;

CONSIDÉRANT que le site visé par le projet abrite potentiellement un habitat faunique de qualité où se trouveraient des milieux humides, aquatiques, riverains aux abords ou dans un lac;

CONSIDÉRANT que l'implantation de sept (7) résidences porte le risque beaucoup trop élevé d'occasionner un déboisement quasi-total de la presqu'île, et qu'une réduction du nombre de résidences à cinq (5) permettrait d'assurer sans équivoque une meilleure harmonie entre le développement résidentiel et le milieu naturel du site;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les PPCMOI a pour objectif de « favoriser un développement qui s'harmonise à son milieu d'insertion » et qu'il est « dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité de Saint-Didace de conserver un contrôle sur les projets de développement dans les milieux sensibles »;

CONSIDÉRANT que le projet, dans le cadre du règlement sur les PPCMOI, est assujéti aux procédures référendaires et aux personnes habiles à voter tel qu'une modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le préambule de ce premier projet de résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, le Conseil de la Municipalité de Saint-Didace adopte sous conditions ci-dessous énumérées, le premier projet de résolution conformément aux dispositions du règlement 314-2017-06 visant la délivrance des permis nécessaires à Monsieur Yvan Lefrançois pour permettre la construction non pas de sept (7), mais de cinq (5) maisons et leurs infrastructures domestiques, de même que le chemin les desservant, sur le lot n° 5 126 686.

Toutefois, pour l'approbation du projet, le conseil exige le respect des conditions suivantes :

1. Une bande riveraine de 15 mètres devra être respecté dans son intégralité sur l'ensemble du site à l'exception des aménagements prévus ou acceptés aux articles 11 c et 13;
2. Les plans de construction du chemin devront non seulement obtenir les approbations des différents ministères provinciaux en matière d'autorisation environnementale, mais également **satisfaire préalablement** les attentes des Services d'incendie de la MRC de D'Autray en matière de sécurité civile et en obtenir une autorisation écrite;
3. Afin de maintenir le caractère naturel du site et d'éviter tout déboisement non nécessaire, le Promoteur devra déposer un plan illustrant la coupe des arbres en fonction de la construction de cinq (5) résidences projetées;
4. Le Promoteur devra déposer un plan topographique préparé par un arpenteur illustrant la bande riveraine d'une largeur de 15 mètres, le drainage naturel du chemin et des terrains, et ceci, en fonction de la topographie et de la végétation du site d'insertion;
5. Les marges de reculs entre les bâtiments doivent être de plus de vingt (20) mètres – sous cette condition, la résidence numérotée #6 sur le plan initial pourra être déplacée ou retirée;
6. La superficie maximum d'implantation des bâtiments principaux devra être de 145 mètres carrés;
7. Les bâtiments principaux peuvent avoir deux (2) étages, mais ne peuvent dépasser huit (8) mètres de hauteur et devront se limiter à 3 chambres maximum;
8. Un espace de dégagement sans arbre de trois (3) mètres maximum autour des bâtiments principaux est autorisé;
9. Sur les bâtiments accessoires :
 - a) Les garages détachés ne sont pas autorisés;
 - b) Seulement un (1) bâtiment accessoire d'une superficie maximale de quatorze (14) mètres carrés, et d'une hauteur maximale de quatre (4) mètres, est autorisé par résidence;
 - c) Le bâtiment accessoire ne peut pas se situer à une distance de plus de sept (7) mètres du bâtiment principal, à moins d'éviter toute coupe d'arbres;
 - d) Le bâtiment accessoire peut être, au choix du propriétaire, une remise à jardin, un abri à buches, une pergola ou un pavillon (gazebo) abritant ou non un spa;

- e) Il est autorisé de construire des bâtiments accessoires communs pour deux, trois ou quatre résidences, ayant comme superficie maximale cinq (5) mètres carrés additionnés de cinq (5) mètres carrés par habitation. Cette construction ne peut avoir plus de quatre (4) mètres de hauteur et doit se situer à plus de 15 mètres de toute habitation;
 - f) Les piscines ne sont pas autorisées;
 - g) Les spas sont autorisés, mais doivent se situer à une distance maximale de six (6) mètres du bâtiment principal à moins d'éviter toute coupe d'arbre et doivent respecter l'ensemble des autres dispositions inscrites dans la réglementation de zonage;
 - h) Un espace de dégagement sans arbre d'un (1) mètre maximum autour des constructions accessoires est autorisé, sauf si la distance réglementaire au bâtiment principal est dépassée;
10. Les espaces de stationnement et les allées véhiculaires pour chaque bâtiment principal ne peuvent dépasser six (6) mètres de large et douze (12) mètres de longueur – sous cette condition, la résidence numérotée #7 sur le plan initial pourra être retirée ou déplacée de manière à être rapprochée du chemin principal.
- L'asphaltage ou le bétonnage des espaces de stationnement, des allées véhiculaires et des allées piétonnes est interdit. Toutefois, les aménagements avec des surfaces perméables écologiques comme la poussière de roche, la criblure de pierre, les pavés perméables ou les dalles de béton alvéolées sont autorisés.
11. L'aménagement des terrains doit demeurer naturel :
- a) Sauf pour leur drainage, le remblaiement ou le déblaiement des terrains est interdit : la morphologie naturelle des terrains doit être respectée et conservée;
 - b) La végétation naturelle doit être maintenue en place et entretenue de manière à garder son aspect naturel;
 - c) Les allées et accès au lac sont aménagés de manière naturelle; les passerelles et escaliers sur pilotis sont permises;
12. Si cela est possible, les éléments épurateurs de deux résidences voisines doivent être mis en commun afin d'éviter le plus possible la coupe des arbres;
13. Pour chacune des résidences, à l'arrière de celle-ci, une fenêtre de vue sur le lac de quatre (4) mètres linéaire est permise. Si cette ouverture n'est pas déjà existante naturellement, une coupe d'arbres sera autorisée sur une largeur de quatre (4) mètres de la résidence à la rive;
14. Toute construction ou aménagement de terrain doit viser la coupe d'arbres nécessitant le moins d'arbres à abattre – l'économie des arbres en place doit être priorisée;
15. Le Promoteur devra céder à la Municipalité les lots n° 5 197 444 et 5 402 913 formant une île et une partie d'île, afin que ces secteurs soient sous la protection de la Municipalité;
16. Le Promoteur devra déposer une garantie financière de dix-mille dollars (10 000\$) à la Municipalité, laquelle garantie lui sera remboursée à la finition complétée et conforme de l'ensemble du projet, respectant ainsi la totalité desdites conditions, suite à l'inspection et l'approbation du responsable de la délivrance des permis et des inspections.

Outre ces conditions, toute autre norme ou disposition de la réglementation municipale s'applique.

Adopté à l'unanimité

2019-01-014 **Programmation du Festival des neiges**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'entériner la programmation du Festival des Neiges préparé par Isabelle Archambault, coordonnatrice du Service de Loisir et présentée en décembre dernier.

Adopté à l'unanimité

2019-01-015 **Comité consultatif pour l'Aménagement du Parc Claude-Archambault**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de procéder à la formation d'un comité composé d'au moins deux élus, un membre de l'organisme Loisirs St-Didace, un membre de l'organisme Le Club de Pétanque, et de citoyens impliqués tel que les aînées participants au Club des Aînées tous les mercredis au Chalet des Loisirs ou les familles bénévoles pour le Service de Loisir Parascolaire pour un maximum de 7 participants incluant les deux élus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

1. De former le comité de consultation pour l'aménagement du Parc Claude Archambault pour l'été 2019;
2. De mandater Jocelyne Calvé et Pierre Brunelle pour représenter la Municipalité au sein de ce comité.

Adopté à l'unanimité

2019-01-016 **Comité consultatif du Service de Loisirs**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de procéder à la formation d'un comité composé d'au moins trois élus, un membre de l'organisme Loisirs St-Didace, un membre de l'organisme Le Club de Pétanque, et de citoyens impliqués tel que les aînées participants au Club des Aînées tous les mercredis au Chalet des Loisirs ou les familles bénévoles pour le Service de Loisir Parascolaire pour un maximum de 8 participants incluant les élus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

1. De former le comité de consultation pour les divers projets du Service de Loisirs municipal
2. de mandater Elisabeth Prud'homme, Julie Maurice et Jacques Martin pour représenter la Municipalité au sein de ce comité.

Période de questions

2019-01-017

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 00.

Adopté à l'unanimité

Jocelyne Bouchard
Mairesse suppléante

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Jocelyne Bouchard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.